

Lutte contre les harcèlements et les violences à l'ENSIIE

2023-2024



**Cellule de lutte contre les Harcèlements et
les Violences Sexistes et Sexuelles (HVSS)**

Pourquoi ?

- Les comportements sexistes et les violences n'épargnent pas l'enseignement supérieur et la recherche, ni le monde professionnel
- Les situations sensibles internes/externes à l'ENSIIE :
 - Soirées, WEI, alcool...
 - Messageries électroniques
 - Effet de groupe
 - Faible proportion de femmes
 - Situation géographique, transports...
 - Stages
 - ...

- Composition actuelle

- Référents harcèlement (V. Honoré et G. Bouyer)
- Responsable DDRS (A-L. Ligozat)

- Rôles

- Gérer la procédure d'écoute et d'alerte des cas de violences et harcèlements
- Informer, organiser la communication, la sensibilisation et la formation des étudiants et du personnel
- Mettre en place des partenariats



Définitions et sanctions

Source : <https://www.service-public.fr/>

Définition du harcèlement

- Le harcèlement est la répétition de propos et de comportements ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par des conséquences sur sa santé physique ou mentale.
- Exemples
 - Actes ou propos vexatoires
 - Menaces
 - Propos injurieux ou obscènes
 - Appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants
 - Visites au domicile ou passages sur le lieu de travail
- Il y a harcèlement quels que soient les rapports entre l'auteur et la victime : collègues de travail, voisins, élèves d'un même établissement, couple marié ou non...
- C'est la fréquence des actes/propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement.

- Peine maximale = 1 an de prison et 15 000 € d'amende.
- Circonstances aggravantes
 - Harcèlement a entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours (anxiété, stress...),
 - Victime de moins de 15 ans,
 - Faits commis sur une personne avec vulnérabilité apparente ou connue de l'auteur (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique ou grossesse).
 - Peut aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende
- En tant que victime vous pouvez aussi réclamer des [dommages-intérêts](#).
- Il y a des peines spécifiques en fonction des types de harcèlement



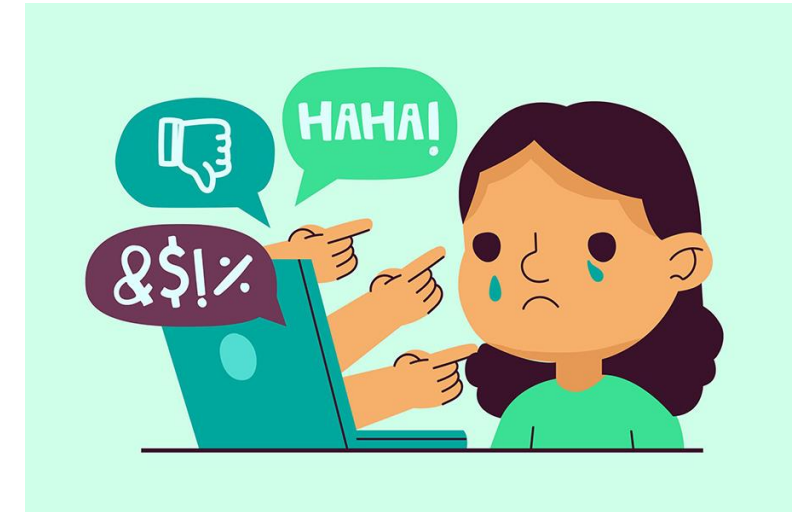
Harcèlement scolaire

- Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs.
 - Par exemple : les moqueries, les brimades, les humiliations, les insultes.
- Entraîne une dégradation des conditions de vie de la victime, et cela se manifeste notamment par l'anxiété, la chute des résultats scolaires et la dépression.
- Faits sanctionnés, que ce soit au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement scolaire.
- Circonstances aggravantes : faible âge de la victime, utilisation d'internet dans la réalisation des faits.



Cyber-harcèlement (1)

- Le cyber-harcèlement ou harcèlement en ligne est un harcèlement s'effectuant via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multijoueurs, un blog...).
- Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums...
- Puni que les échanges soient publics (ex. forum) ou privés (ex. entre amis sur un réseau social).



- Les premiers responsables sont les auteurs des propos en cause.
- La responsabilité des intermédiaires techniques relève de règles spécifiques :
 - hébergeurs qui stockent des contenus rédigés et réalisés par des tiers (hébergeurs d'un réseau social, d'un forum, d'un jeu en ligne, d'un blog)
 - fournisseurs d'accès à internet
- Un intermédiaire ne sera responsable que :
 - s'il a eu connaissance des messages publiés,
 - et s'il n'a pas agi rapidement pour faire retirer ces messages dès qu'il en a eu connaissance.

Harcèlement téléphonique

- Les appels téléphoniques répétés et malveillants sont considérés comme du harcèlement. Il s'agit des appels téléphoniques réalisés dans le seul but de vous nuire, ou de troubler votre tranquillité.
- 2 appels insultants ou menaçants dans un court délai sont considérés comme des appels répétés.
- Les faits sont punis même s'il n'y a pas eu de communication téléphonique, dans les cas suivants :
 - Si l'auteur laisse des messages malveillants sur votre boîte vocale ou sur la boîte vocale de la victime
 - Si l'auteur fait sonner votre téléphone sans vous parler dans le seul but vous causer des troubles sonores
- L'envoi répété de SMS ou de courriers électroniques malveillants est assimilé à du harcèlement téléphonique.



Harcèlement moral au travail

- Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés susceptibles d'entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à :
 - une atteinte à ses droits et à sa dignité,
 - une altération de sa santé physique ou mentale,
 - ou une menace pour son évolution professionnelle.
- Si vous êtes victime, vous pouvez bénéficier de la protection de la loi, que vous soyez salarié, stagiaire ou apprenti.
- Ces agissements sont interdits, même en l'absence de lien hiérarchique entre vous et l'auteur des faits.



Harcèlement discriminatoire

- 3 éléments caractérisent le harcèlement discriminatoire :
 - Tout agissement en lien avec un critère de discrimination ou à connotation sexuelle
 - Subi par une personne
 - Ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant



- Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui :
 - portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
 - ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.
- Le harcèlement sexuel constitue un délit, quel que soit le lien entre l'auteur et la victime.
- La loi prévoit une protection spécifique lors d'un harcèlement sexuel pour les salariés du privé, les agents publics et les stagiaires.



- Harcèlement sexuel d'ambiance, environnemental :
 - La victime est exposée à des propos et comportements non souhaités à caractère sexuel ayant pour conséquence de rendre insupportables ses conditions de travail, même si la victime n'a pas été directement visée par le harcèlement sexuel
- Le caractère répété peut prendre d'autres formes
 - Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée
 - Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition
- Un fait unique peut suffire à caractériser le harcèlement sexuel s'il est particulièrement grave

Agissement sexiste unique

- Agissement sexiste : tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant
- Outrage sexiste : le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

- Le harcèlement sexuel est un délit punissable d'une peine de :
 - 2 ans d'emprisonnement,
 - et 30 000 € d'amende.
- Circonstances aggravantes si fait commis :
 - par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
 - sur une personne avec vulnérabilité (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique ou grossesse) ;
 - sur une personne avec vulnérabilité ou dépendance apparente ou connue de l'auteur , résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale ;
 - par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
 - par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique



- Agression sexuelle : contact physique de nature sexuelle commis sur une personne avec violence, contrainte, menace ou surprise
- Viol : acte de pénétration sexuelle commis sur la victime ou sur l'auteur de l'acte avec violence, contrainte, menace ou surprise
- Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. Il suffit que la victime n'ait pas donné son consentement clair et explicite. Il s'agit de l'une des situations suivantes :
 - La victime a émis un refus clair et explicite et/ou s'est défendue, mais l'agresseur a exercé sur elle une contrainte physique (par exemple, agression sexuelle ou viol commis avec violence)
 - La victime n'a pas émis un refus clair et explicite et/ou ne s'est pas défendue, car elle faisait l'objet d'une contrainte morale (par exemple, agression sexuelle d'un ou d'une salariée par son chef)
 - La victime n'était pas en état de pouvoir donner une réponse claire (par exemple, victime sous l'emprise de stupéfiants ou de l'alcool, ou victime vulnérable en raison de son état de santé, victime de moins de 15 ans)
- L'agression sexuelle avec pénétration est considérée comme un viol, même si elle est commise par son partenaire
- La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol (l'auteur a essayé, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté, ex. : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus).

- Le harcèlement se définit par la nature et la répétition des agissements commis et leurs effets sur la victime.
- Le harcèlement peut être le fait d'une ou plusieurs personnes ayant commis un seul agissement.
- Le harcèlement peut être reconnu même s'il ne vise pas directement la victime (harcèlement d'ambiance).
- Dans la sphère professionnelle, le harcèlement discriminatoire et le harcèlement sexuel peuvent être constitués par un agissement grave non répété.

Réagir et parler



- En cas d'urgence : 17 ou 112
- Alerter la police ou la gendarmerie par messagerie :
<https://www.service-public.fr/cmi>
- Faire une main courante ou porter plainte
 - Le plus tôt possible pour pouvoir rassembler les éléments de preuve
 - Délai légal de 3 ans pour des faits de harcèlement sexuel
 - Commissariat d'Evry, Bd de France, 91000 Évry-Courcouronnes



- Dire non et se protéger (collectivement)
 - Posez des limites face à des comportements harcelants
 - Exprimez votre refus de toute situation équivoque
 - Évitez les rencontres individuelles avec la personne qui vous harcèle
 - Conservez une trace des faits, notez précisément par écrit les différents incidents qui peuvent survenir
 - Tout le monde est concerné
- Communiquer et se faire accompagner
 - Ne restez pas isolé.e et essayez de partager avec des personnes de confiance vos craintes et vos interrogations (famille, amis, collègues, médecins, associations ou syndicats)
- À l'ENSIIE, faites un signalement auprès de responsables ou personnes de confiance
 - Référents harcèlement (voir page suivante)
 - Direction, Direction des études
 - Commission du BdE : commissionantiharcelement@listes.iens.net



Contactez les référents

Ecoute / Accompagnement / Alerte
en toute confidentialité (charte éthique)

cellule-hvss@listes.ensiie.fr



Valentin HONORÉ
Bureau 238
valentin.honore@ensiie.fr



Guillaume BOUYER
Bureau 111
guillaume.bouyer@ensiie.fr



Focus : Consentement

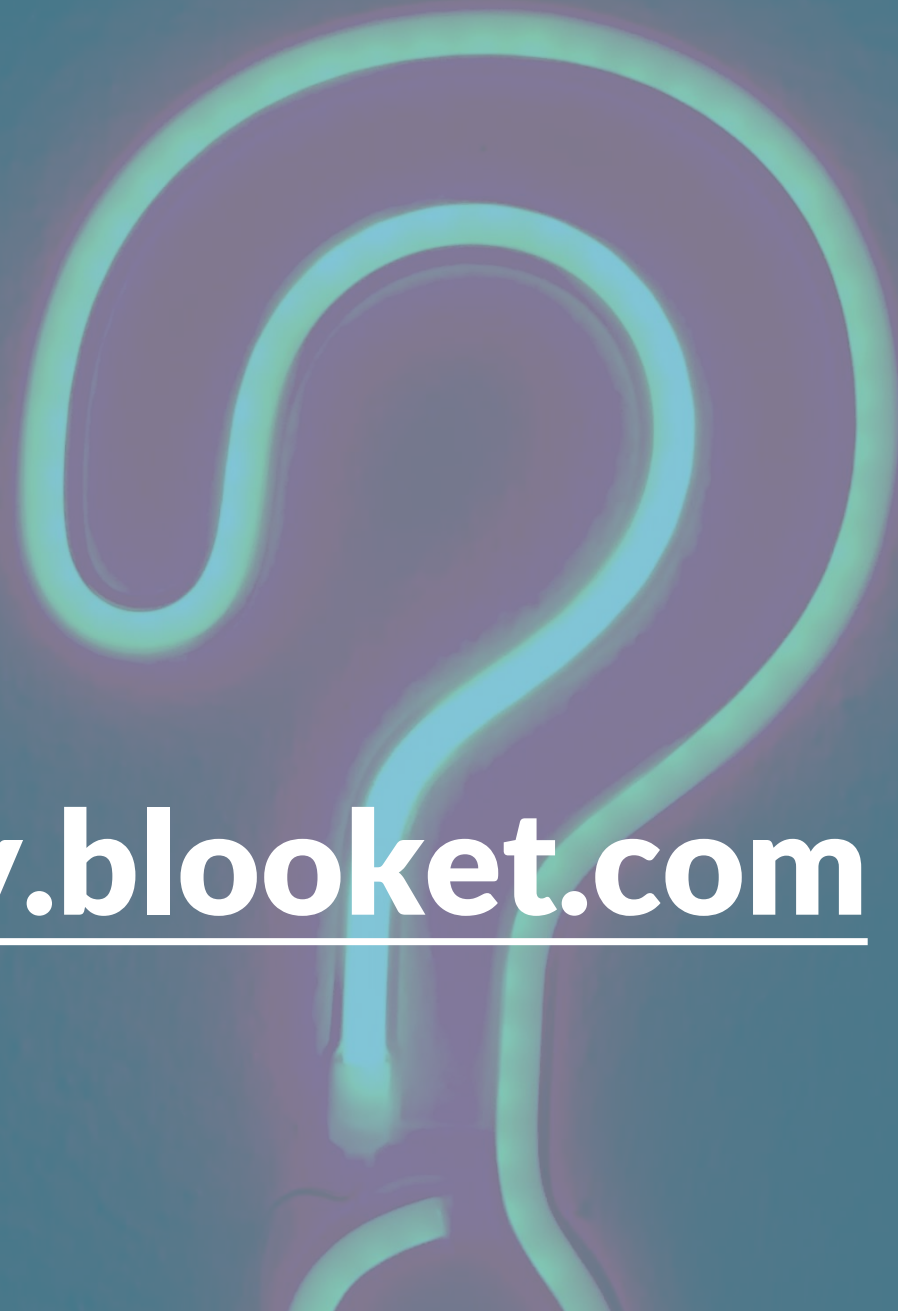
LE CONSENTEMENT

EXPLIQUÉ AVEC UNE TASSE DE THÉ

- Le consentement oral est fiable.
- Quand le partenaire dit non, c'est non. Ne rien initier, ne pas forcer.
- Quand le partenaire doute, il faut être prêt à entendre non et à arrêter.
- Si le partenaire est inconscient (mais aussi endormi-e, ivre, ou sous drogue), il ne faut pas initier de rapport sexuel. Une personne inconsciente ne peut pas dire oui. Veillez à la sécurité de la personne inconsciente.
- Si le partenaire a dit oui, puis change d'avis, il/elle en a le droit. Le consentement donné peut être retiré.
- Si le partenaire a dit oui à un moment donné, cela ne signifie pas oui pour chaque fois.



Focus : Dragage vs. Harcèlement



Quizz : play.blooket.com



Questions ?